

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 4, fr. 50.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
Ea page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MINISTÈRE

Présidence du Conseil et Affaires Etrangères	MM. TARDIEU
Justice et Contrôle des Administrations Publiques	REYNAUD
Intérieur	MAHIEU
Finances	FLANDIN
Défense Nationale	PIETRI
Instruction Publique et Beaux-Arts	Mario ROUSTAN
Travaux Publics et Marine Marchande	GUERNIER
Commerce et P. T. T.	ROLLIN
Agriculture	CHAUVEAU
Colonies	de CHAPPEDELAINE
Travail et Prévoyance Sociale	LAVAL
Pensions et Régions libérées	CHAMPETIER de RIBES
Santé Publique	BLAISOT

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Présidence du Conseil	PETSCHÉ de CATHALA
Intérieur	FOULON
Finances	PERREAU PRADIER
Défense Nationale	FOULD et RICHE
Travaux Publics et Marine Marchande	GERARD et PECHIN

Madame DE GUISE recevra au gouvernement le mardi 8 mars de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 11 janvier 1932, ratifiant un certain nombre de décrets pris en exécution de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial. (Arrêté de promulgation du 22 février 1932).	106
Décret du 3 décembre 1931, modifiant et complétant la répartition des localités établies par l'article 45 du décret du 3 juillet 1897, pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger. (Arrêté de promulgation du 16 février 1932).	107
Décret du 2 décembre 1931, remplaçant l'article 46 du décret du 16 novembre 1924 (Organisation de la justice française en A. O. F.). (Arrêté de promulgation du 19 février 1932).	108
Rectificatif au décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine.	109
Rectificatif au décret du 26 décembre 1931, fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous-mandat.	109

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 16 novembre 1931, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.	109
Arrêté du 16 novembre 1931, frappant les pétroles raffinés et les essences de pétroles d'une taxe de circulation.	109
Arrêté du 6 février 1932, fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons ou de villages.	110
Arrêté du 6 février 1932, fixant pour l'année 1932 les effectifs et la répartition des Forces de Police.	111
Arrêté du 6 février 1932, portant fixation de tarifs relatifs à des colis postaux.	112
Arrêté du 9 février 1932, autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve pour participer à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale.	112
Arrêté du 9 février 1932, portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre suppléant étranger.	113
Arrêté du 16 février 1932, rapportant l'arrêté N° 613 du 30 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (Cercle de Sokodé).	113
Arrêté du 16 février 1932, portant nomination des chefs de cantons dans le cercle de Sokodé.	113
Arrêté du 16 février 1932, portant nomination du chef du canton de Kidjéboun.	114
Arrêté du 17 février 1932, déclarant infecté de peste bovine la région de Nakintindi Pampania (Cercle de Mango).	114
Arrêté du 20 février 1932, approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1932.	114
Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	115
Alcools	119
Commissions	119
Commissions d'enquête	119
Permis de conduire	119
Domaines	119
Succession de fonctionnaire	120
Nécrologie	120

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Régime douanier

ARRETE N° 83 promulguant au Togo la loi du 11 janvier 1932, ratifiant un certain nombre de décrets pris en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 11 janvier 1932, ratifiant un certain nombre de décrets pris en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, la loi du 11 janvier 1932 ratifiant un certain nombre de décrets pris en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

LOI ratifiant un certain nombre de décrets pris en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

Le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, aux piments originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France, dans la limite des contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929;

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Indemnités de déplacement à l'étranger.

ARRÊTE N° 73 promulguant au Togo le décret du 3 décembre 1931, modifiant et complétant la répartition des localités établies par l'article 45 du décret du 3 juillet 1897, pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 décembre 1931, modifiant et complétant la répartition des localités établies par l'article 45 du décret du 3 juillet 1897, pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 décembre 1931 modifiant et complétant la répartition des localités établies par l'article 45 du décret du 3 juillet 1897, pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger.

Lomé, le 16 février 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment les décrets des 3 mai 1916, 5 janvier 1917, 18 avril 1918 et 25 juillet 1919, 9 octobre 1929 et 24 août 1930;

Vu l'article 127 — B, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du budget;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des localités établies par l'article 45 du décret susvisé du 3 juillet 1897, pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger, est modifiée et complétée de la façon suivante :

Première zone.

Allemagne.	Italie.
Autriche.	Luxembourg.
Belgique.	Portugal.
Espagne.	Suisse.

Deuxième zone.

Abyssinie.	Hollande.
Albanie.	Hongrie.
Angleterre.	Islande.
Bulgarie.	Lettonie.
Colonies étrangères de la côte occidentale d'Afrique.	Libéria.
Danemark.	Malte.
Esthonie.	Norvège.
Equateur.	Pologne.
Finlande.	Roumanie.
Gibraltar.	Tchécoslovaquie.
Grèce.	Tripolitaine.
	Turquie.
	Yougoslavie.

Troisième zone.

Australie.	Bolivie.
Afrique orientale portugaise.	Chili.
Costa Rica.	Chine.
Colombie.	Paraguay.
Egypte.	Pérou.
Guatemala.	Porto Rico.
Haïti.	Salvador.
Indes néerlandaises.	Suède.
Japon.	Saint-Dominique.
Mexique.	Terre-Neuve.
Nouvelle-Zélande.	Trinité.
Panama.	Uruguay.
Palestine.	Union sud-africaine.
	Venezuela.

Quatrième zone.

Afghanistan.	Inde.
Arabie.	Philippines.
Brésil.	Perse.
Canada.	République argentine.
Ceylan.	Russie.
Cuba.	Siam.
Etats-Unis.	Zanzibar.

ART. 2. — Le tableau inséré au paragraphe 2 de l'article 48 du décret susvisé du 3 juillet 1897 est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION	GROUPE I (1 ^{re} catégorie A.)	GROUPE II (1 ^{re} catégorie B.)	GROUPE III (2 ^e catégorie)	GROUPE IV (3 ^e à 6 ^e catégorie.)
1 ^{re} zone	225	200	150	100
2 ^e zone	300	250	190	140
3 ^e zone	375	310	250	170
4 ^e zone	475	400	300	200

ART. 3. — Le présent décret aura son effet pour compter du jour de sa promulgation.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIETRI.

Organisation de la justice française en A. O. F.

ARRETE N° 80 promulguant au Togo le décret du 2 décembre 1931, remplaçant l'article 46 du décret du 16 novembre 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 organisant la justice française en Afrique Occidentale;

Vu le décret du 2 décembre 1931 remplaçant l'article 46 du décret du 16 novembre 1924;

Vu le télégramme ministériel N° 43 du 14 février 1932

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret susvisé du 2 décembre 1931 remplaçant l'article 46 du décret du 16 novembre 1924.

ART. 2. — Le chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1932.

R. DE GUISE.

Par le Commissaire de la République :

Le chef du service judiciaire,

LANES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de décret portant modification de l'article 46 du décret du 16 novembre 1924 qui régleme l'organisation

de la justice française en Afrique occidentale française. Ces modifications concernent à la fois la procédure d'appel des affaires correctionnelles et la procédure des recours en cassation contre les arrêts intervenus en la matière. Elles ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission de réorganisation judiciaire aux colonies qui fonctionne auprès du département des colonies.

Le nouveau texte dispose que les appelants des jugements correctionnels, en état de détention, seront jugés sur pièces, sauf décision contraire de la cour d'appel. La non comparution de ces condamnés, qui est actuellement une faculté pour eux, devient donc une règle générale, conforme à celle qui existe dans la législation de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale Française et des établissements français de l'Inde. Cette mesure s'impose tout particulièrement en Afrique Occidentale Française, en raison de la vaste étendue des Territoires soumis à la juridiction de la cour d'appel de Dakar.

Il est décidé, d'autre part, que les détenus qui n'ont pas été admis à comparaître, de même que les condamnés en liberté qui ont renoncé à leur comparution, reçoivent notification de l'arrêt et peuvent exercer leur droit de recours en cassation en déclarant leur pourvoi au greffe du tribunal de leur résidence. S'ils sont représentés par un avocat-défenseur, celui-ci est habilité à former ce pourvoi en leur nom au greffe de la cour.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la guerre
chargé de l'intérim du ministère des colonies.

ANDRÉ MAGINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice
LÉON BÉRAUD

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre chargé de l'intérim du ministère des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 modifié par les décrets des 29 décembre 1925 et 17 juillet 1930, portant réorganisation de la justice française en Afrique Occidentale Française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'appel des jugements, en matière correctionnelle, les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées :

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés qui résident en dehors de la commune de Dakar, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite, par les appelants, au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpeller à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

Les prévenus, en état de détention préventive en dehors de la commune de Dakar, appelants ou intimés, ne sont pas admis à comparaître et la cour statue sur pièces à leur égard à moins qu'elle ne juge, d'office ou sur leur requête leur comparution nécessaire.

Dans l'un et l'autre cas, les prévenus reçoivent notification, par voie d'huissier, de la date de l'audience qui est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance, et ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

L'arrêt est réputé contradictoire à leur égard, mais il leur est notifié s'il n'ont pas été représentés par un avocat défenseur.

Ils exercent leur droit de se pourvoir en cassation soit, s'ils n'ont pas été représentés, par une déclaration au greffe du tribunal de leur résidence qui fait la transmission immédiate de l'expédition au greffe de la cour d'appel soit, s'ils ont été représentés, par une déclaration de leur avocat-défenseur au greffe de la cour d'appel, le tout dans les formes et délais prescrits.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la guerre
chargé de l'intérim du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine

Rectificatif au décret du 13 février 1931 (journal officiel du 21 février 1931 : page 2188, 2^e colonne, 67^e ligne), au lieu de : « ingénieur en chef de travaux pratiques », lire : « ingénieur ou chef de travaux pratiques ».

(Rectificatif au J. O. Togo du 1^{er} avril 1931 page 160).

Règlementation minière et dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat

(Rectificatif au décret du 26 décembre 1931 : (Journal officiel du 30 décembre 1931 : page 13303, 2^e colonne,) dans les visas : 6^o alinéa, au lieu de : « Vu la loi du 10 janvier 1926 », lire : « Vu la loi du 10 janvier 1925 ».

(Rectificatif au J.O. Togo du 1^{er} février 1932 page 70).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur chiffre d'affaires à l'exportation

ARRETE N° 634 modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté N° 611 du 22 octobre 1929 modifié par celui du 6 août 1930 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté N° 106 du 21 février 1931 sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice ;

Vu l'accord intervenu entre le Lieutenant Gouverneur du Dahoméy et le Commissaire de la République au Togo ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 paragraphe 2 de l'arrêté du 22 octobre 1929 susvisé est ainsi modifié :

2^o Patentés exportateurs 2% du chiffre des exportations.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes, les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux accoutumés, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNÉCARRÈRE.

Approuvé par câblogramme ministériel N° 52 du 18 février 1932.

Taxe de circulation sur Essences et Pétroles

ARRETE N° 635 frappant les pétroles raffinés et les essences de pétrole d'une taxe de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1929 modifiant les taxes de consommation dans le Territoire du Togo et son erratum du 4 octobre 1929;

Vu l'accord intervenu le 5 novembre 1931 entre le Territoire du Togo et la colonie du Dahomey;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 511 du 19 septembre 1929 modifié par l'erratum du 4 octobre 1929 est et demeure rapporté en ce qui concerne les pétroles et essences de pétroles.

ART. 2. — La mise à la consommation dans le Territoire du Togo des articles énumérés ci-dessous est frappée d'une taxe de circulation fixée comme suit:

Pétroles raffinés et extra-raffinés 100 K^o net 15 frs.
Pétroles: essences 30 frs.

ART. 3. — La liquidation et la perception de cette taxe de circulation seront assurées dans les mêmes conditions que la liquidation et la perception de la taxe d'importation.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par câblogramme ministériel N° 52 du 18 février 1932.

Allocations annuelles

ARRETE N° 53 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations destinées à rémunérer les services d'ordre administratif et judiciaire demandés aux chefs de cantons et aux chefs de villages, sont ainsi fixées pour 1932:

Cercle d'Anécho.

KALIPE, chef de Vogan	3.500 frs.
AGBANON, chef du canton de Glidji	2.000 —
VIAGBO, chef du canton de Tabligbo	800 —
AGBEZOULON, chef du canton d'Attitogon	800 —
DJOROVI, chef du canton d'Afagnan	450 —
ADANKE, chef du canton d'Amégnaran	450 —
KAGNI, chef du canton d'Anfouin	450 —
AMOUSSOUVI, chef du canton d'Aklakougan	450 —
ADEKAMBI, chef du village d'Atouéta	200 —
AGBOSSOUMONDE, chef du village d'Akoumapé-Assiko	200 —
ADOMOTE, chef du village de Sévagan	200 —

Cercle d'Atakpamé.

COMEDIAN, chef du canton de Nuatja	1.200 frs.
ATCHIKITI, chef du canton d'Atakpamé	600 —
OULEDJI, chef du canton d'Akposso Sud	800 —
FRICO, chef du canton d'Akposso Nord	500 —
IHIU, chef du canton d'Akposso Ouest	500 —
ANONENE, chef du canton de l'Akébou	350 —
GNAKOUAFRE, chef du canton de l'Adélé	350 —
AFOCE, chef du canton de Kpessi	500 —

Cercle de Klouto.

AGBOKOU AMEGAN, chef de Kpélé Goudevé	800 frs.
TSALLI ABOKI, chef du canton d'Agomé Palimé Yoh	600 —
DOM ADAYI, chef du canton de Kouma Tokpli	300 —
HINI KLOUTSE, chef de canton de Daye Dzogbé	300 —
BASSAH AGBENYANOU, chef du canton de Daye Apéyéme	300 —
DANIAH Christian, chef du canton d'Agou-Tafié-Tomégbé	300 —
KOFFI PAPI TOGBOTSE, chef du canton d'Agou Nyomgbo Dalavé	300 —
BOKO TETE, chef du canton d'Agotimé Dzoukpé	300 —
BRAHINI TSOGBE, chef du village Palimé	300 —
Emile EKLOU, chef du village de Haingba-Dougan	250 —
GASSOU ALOWONOU, chef du village de Bogo Achlo	250 —

ADASSOU TETE, chef du village d'Akata-Agamé . . .	200 —
BAGA AMEGAN, chef du village de Lanvié-Etchuimé . . .	200 —
KOUASSI Fritz, chef du village d'Agou Ibo-Tobodjé . . .	200 —
AGBO ETSE, chef du village de Tové Ati . . .	160 —
AFOVE KOKOVENA, chef du village de Kpodji . . .	160 —
PASSOUOLO AMETOENOU, chef du village de Toutou . . .	100 —
DJAKPATA TENOU, chef du village de Koumaou . . .	100 —
DAGADOU Andréas, chef du village d'Abala . . .	100 —

Cercle de Lomé.

ALEKE, chef du canton de Kewé . . .	500 frs.
PASSAH, chef du canton de Tsévié . . .	500 —
AKAKPO, chef du canton de Gamé . . .	500 —
AKAKPO BABA, chef du canton de Gapé . . .	300 —
ATIATOME, s/chef du canton de Gapé . . .	200 —
DORKENOO, chef du canton d'Aképe . . .	500 —
MAGLO SODOFIA, chef du canton de Davié . . .	300 —
AWOUNOR, chef du canton d'Aflao . . .	500 —
TEVI TOHY, chef du canton d'Adangbé . . .	200 —
AKLASSOU, chef du canton de Bé . . .	400 —
AGBOZO, chef du canton de Bolou . . .	300 —
TOGBE AGBA, chef du canton de Gati . . .	200 —
SOHOU, chef du canton de Mission Tové . . .	400 —
EDO TOFFA, chef du canton d'Abobo . . .	300 —
HALO, chef du canton de Dalavé . . .	300 —
SEDJRO, chef du canton d'Agouévé . . .	400 —
KINI KOVE, chef du canton de Gblainvié . . .	200 —
KODOGUI, chef du canton d'Agbéluvhé . . .	300 —
DAGADOU, chef du canton de Tovégan . . .	300 —
MAGLO, chef du canton de Zolo . . .	300 —
AKOUTSA, chef du canton de Badja . . .	300 —
KODJO, chef du canton d'Assahoun . . .	300 —

Cercle de Sokodé.

TIAGODEMOU, chef supérieur des Cotocolis . . .	1.200 frs.
PALANGA, chef supérieur des Cabrais . . .	700 —
NADA, chef supérieur des Konkombas . . .	300 —
BANTE, chef du canton de Bassari . . .	300 —
TAKASSI, chef du canton de Kabou . . .	300 —
BANGANA, chef du canton de Bafilo . . .	300 —

BANGANA ASSANTE, chef du canton de Krikri . . .	200 —
DJIHOUA, chef du canton de Kodjéné . . .	200 —
YERIMA, chef du canton de Dako . . .	200 —
ASSI, chef du canton de Pjia . . .	100 —
MOUSSA, Iman de Dédauré . . .	200 —

Cercle de Mango.

NAMBIEMA, chef de Mango . . .	500 —
TIEM, chef du canton de Pana . . .	1.000 —
SAMBIANI, chef du canton de Bomkouka . . .	500 —
PATEFAO, chef du canton de Bidjenga . . .	300 —
LARE, chef du canton de Bogou . . .	1.000 —
KOLANI, chef du canton de Nano . . .	300 —

ART. 2. — Ces allocations sont payables par trimestre et d'avance.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

Force de police

ARRETE N° 54 fixant pour l'année 1932 les effectifs et la répartition des Forces de Police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 organisant les forces de police dans les Territoires africains sous mandat;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la compagnie de milice du Togo;

Vu l'arrêté N° 226 du 26 avril 1930 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930 relatif aux soldes des agents des forces de police;

Vu l'arrêté N° 532 du 15 septembre 1931 portant organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police;

Vu la lettre N° 48 du 1.2.32 du Dr des travaux neufs;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Capitaine commandant les forces de police;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs budgétaires et la répartition des Forces de Polices sont fixés comme suit pour l'année 1932 :

TABEAU D'EFFECTIF DES FORCES DE POLICE POUR L'ANNÉE 1932

UNITES ET STATIONNEMENT	Adjts. chefs	Adju- dants	Sergts. chefs	Sergents	Cap. chefs	Caporaux	1 ^{re} classe	2 ^{me} classe	Stagi- aires	Section commis et ouvriers (1)		TOTALS	OBSERVATIONS
										1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.		
A.) <u>Compagnie de Milice</u>													
1 Peloton à Lomé . . .	1	1	2	3	4	8	30	28			11	88	(1) Créée par Ar- rêté N° 532 du 15 Sept. 1931.
1 Section à Sokodé . . .			1	2	2	4	17	8			5	39	
Totaux C ^o . Milice . . .	1	1	3	5	6	12	47	36			16	127	
B.) <u>Garde Indigène</u>													
1 Peloton Lomé . . .		1	1	1	3	2	11	22		2	2	45	
1 — Anécho . . .			1	1	2	2	9	18		1	2	36	
1 — Klouto . . .			1	1	2	1	7	13		1	1	27	
1 — Atakpamé . . .		1	1	1	3	2	15	28		1	1	53	
1 — Sokodé . . .	1		1	1	2	2	8	17		1	1	34	
1 — Mango . . .		1	1	1	2	2	10	22			1	40	
1 — Trav. neufs . . .	1		1	1		3	10	29				45	
Détachement de Police . .			1	1	1	1	8	18				30	
Centre d'Instruction . . .				1		1	1		15			18	
Totaux G. I.	2	3	8	9	15	16	79	167	15	6	8	328	
											14		
TOTAUX FORCES DE POLICE	3	4	11	14	21	28	126	203	15	30		455	

ART. 2. — L'ordonnateur délégué, le commandant des Forces de Police, les commandants de pelotons ou de détachements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs colis postaux

ARRETE N° 55 portant fixation de tarifs relatifs à des colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920 ouvrant au service des colis postaux toutes les localités du Territoire pourvues d'un bureau de poste et fixant les taxes de transport;

Vu les arrêtés du 7 septembre 1925 et du 27 septembre 1929 portant modification aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux de ou pour Anié sont fixées de la façon suivante :

Atakpamé-Anié	Colis de 5 kilos . . .	2.25
	Colis de 10 kilos . . .	3.00
Anié-Sokodé	Colis de 5 kilos . . .	3.25
	Colis de 10 kilos . . .	5.75

ART. 2. — Le chef du service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur caisse de réserve

ARRETE N° 62 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour participer à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en ses articles 261 et 203;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu les instructions ministérielles en date du 31 janvier 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de la somme de 53.500 francs sera opéré sur les fonds libres de

la caisse de réserve du Territoire pour être employée à la souscription de 428 actions nouvelles de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — La dépense de 8.560 francs représentant les frais d'émission des titres souscrits sera imputée au Budget Local exercice 1932 Chapitre XV, article 7, paragraphe 3 par prélèvements sur le crédit de 70.000 francs prévu au paragraphe 4 du même article.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 63 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre suppléant étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble l'arrêté du 24 décembre 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 7 février 1932 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral (électeurs étrangers de nationalité européenne ou assimilée) se réunira de nouveau à Lomé, à la Maison Commune le 14 février 1932, sous la présidence de l'Administrateur commandant le cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, en vue de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection d'un membre étranger suppléant.

Le scrutin sera ouvert de dix heures à douze heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin de vote au Président sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 février 1932.

R. DE GUISE.

Peste bovine

ARRETE N° 71 rapportant l'arrêté n° 613 du 30 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 613 du 30 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (cercle de Sokodé);

Vu la lettre N° 108 du 5 février 1932 de l'administrateur du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 613 du 30 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (cercle de Sokodé).

ART. 2. — L'Administrateur du cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 février 1932.

R. DE GUISE.

Nomination de chefs

ARRETE N° 77 portant nomination des chefs des cantons dans le cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — GBELE est nommé chef du canton de Koumondé, en remplacement du chef ADAHI décédé.

ART. 2. — ISSAKA est nommé chef du canton de Tchamba, en remplacement du chef ABELE décédé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1932.

R. DE GUISE.

Nomination de chefs**ARRETE N° 76**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 751 du 31 décembre 1931, portant nomination du chef supérieur des Konkombas;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 décembre 1931 susvisé est abrogé.

ART. 2. — NADA est nommé chef du canton de Kidjaboun en remplacement de NANDJERIMA précédemment destitué.

ART. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Sokodé, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 février 1932.

R. DE GUISE.

Peste bovine**ARRETE N° 79 déclarant infecté de peste bovine la région de Nakintindi Pampania (cercle de Mango).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 44 du 12 février 1932 du commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Nakintindi Pampania (cercle de Mango) est déclarée infectée de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 février 1932.

R. DE GUISE.

Rôles primitifs afférents à l'exercice 1932

PAR ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLE	NATURE DES IMPOTS		MONTANT
		Taxe sur les armes perfectionnées		
88	Atakpamé			1.340,00
		Patentes		
		Principal	Centimes Additionnels	
89	Lomé (Cercle)	5.726,25	2.004,18	7.730,43
90	Atakpamé	45.200,00	15.820,00	61.020,00
		Licences		
91	Lomé (Cercle)	5.000,00	2.500,00	7.500,00
		Véhicules		
92	Lomé (Ville)	54.400,00	16.320,00	70.720,00
93	Lomé (Cercle)	3.600,00	1.080,00	4.680,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 février 1932.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des Colonies

Par décret du 15 janvier 1932, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1932:

A l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. GAUDILLOT (Henri-François).

A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

M. FOURSAUD (Jean-Baptiste-André-Auguste-Louis).

A l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^{me} classe des colonies.

M. MOAL (Henri).

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1931

M. OUVRY Pierre Marius, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est détaché à l'administration centrale du ministère des colonies (Direction des Affaires Economiques) dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 10 juillet 1920, modifié par celui du 13 novembre 1924, pour une période d'une année, à compter de la date de sa prise de service.

Par arrêté du ministre de la guerre chargé de l'intérim du ministère des colonies, en date du 17 octobre 1931, (J.O. de la R.F. du 19 novembre 1931, pages 11938 et 11939), pris en exécution des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, accordant des majorations d'ancienneté pour services militaires, les administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies dont les noms suivent, conservent les rappels d'anciennetés pour services militaires indiqués ci-après:

Administrateurs de 2^e classe des colonies:

M. REMY, 2 ans 1 mois 29 jours.

ÉCOLE COLONIALE

Liste des agents des Services Civils du Togo, autorisés à prendre part au concours de 1932 pour le

stage à l'Ecole Coloniale (télégramme ministériel n° 51 du 18 février 1932):

M.M. COURTHIADE
LAUQUE
PECHOUX
PERRET
RIBEIL

Armée

PROLONGATION DE SEJOUR.

Par décision ministérielle N° 12201 1/4 du 7 décembre 1931 du ministre de la guerre, le sergent du génie CALAIS Pierre en service hors-cadres au Togo est autorisé à prolonger son séjour au territoire d'une deuxième année supplémentaire.

Le sergent CALAIS devient rapatriable le 1^{er} mai 1933.

AVANCEMENT

Par ordre du régiment N° 96 du 15^{me} régiment de génie, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Au grade de sergent-chef.

Choix — LALLEMAND Pierre, sergent en service hors-cadres au Togo.

Distinctions Honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 12 janvier 1932, rendu sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 11 janvier 1932, portant que les promotions et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre civil:

Au grade de chevalier.

M.M.

JAFFEUX (Léon-Jean-Baptiste), trésorier-payeur au Togo; 26 ans 11 mois de services dont 14 ans 11 mois aux colonies.

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 30 décembre 1931, sont accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1931, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies:

Médaille de bronze.

Mme KUTSCHENRITTER, née Gourdin, Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Engagements

Par décision du :

22 février 1932. — M. NUNZI, est engagé en qualité de comptable gestionnaire aux travaux neufs du chemin de fer.

Il sera alloué à M. NUNZI, une solde journalière de 80 francs, exclusive de toute indemnité.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

Licenciements

Par décision du :

22 février 1932. — M. QUELON Pierre, chef de chantier de maçonnerie contractuel aux travaux neufs du chemin de fer, est licencié pour inaptitude professionnelle.

Il lui sera accordé une réquisition de passage en 2^{me} classe (3^{me} catégorie), de Lomé à Bordeaux, à compter du jour de la notification de la présente décision.

Bonification d'ancienneté

Par arrêté du :

9 février 1932. — Il est attribué à M. MONNIER, adjoint avant 18 mois des services civils du Togo, une bonification d'ancienneté de 2 mois et 12 jours, au titre de la loi du 18 juillet 1924.

M. MONNIER, promu adjoint avant 18 mois le 9 juin 1930, passe à l'échelon supérieur de solde, adjoint après 18 mois, pour compter du 1^{er} octobre 1931, date à laquelle il avait dans l'échelon inférieur, une ancienneté de 1 an 6 mois et 3 jours, dont 1 an, 3 mois et 3 jours de séjour colonial.

Affectations

Par décisions des :

9 février 1932. — M. MONNIER, adjoint des services civils, mis à la disposition du chef du secrétariat général par décision n° 1076 du 22 décembre 1931, est nommé chef de la section des travaux neufs en remplacement de M. DUNOLAS, adjoint principal des services civils en instance de départ.

Cette décision aura effet à compter de la date de la prise effective de service de l'intéressé.

16 février 1932. — M. MENEAU, commis stagiaire des services civils du Togo, en service au secrétariat général, est nommé agent spécial du cercle de Klouto, en remplacement de M. DARNOIS, commis des services civils du Togo, en instance de départ en congé.

M. MENEAU, exercera cumulativement les fonctions de régisseur de la prison, comptable matière et secrétaire du tribunal de cercle.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

16 février 1932. — M. MAHOUX, administrateur en chef des colonies, inspecteur des services administra-

tifs et de la main d'œuvre aux travaux neufs, est nommé commandant du cercle de Sokodé, en remplacement de M. GAUDILLOT, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

16 février 1932. — M. ALIBERT, ingénieur-adjoint de 3^{me} classé des services techniques et scientifiques de l'agriculture, chef du secteur agricole de Lomé, est provisoirement chargé des fonctions de chef de la 2^{me} section du bureau de l'administration générale, en remplacement de M. ABOILARD, ingénieur de 1^{re} classe, des services techniques et scientifiques de l'agriculture, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

16 février 1932. — M. RIBEIL, adjoint des services civils est nommé comptable-matières du garage central en remplacement de M. MENEAU, commis des services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. RIBEIL aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de mille cinq cents francs (1.500 frs.) l'an.

La présente décision aura son effet à compter du 16 février 1932.

19 février 1932. — M. Maurice MAHOUX, ingénieur adjoint de 2^e classe des travaux publics des colonies, en service aux travaux neufs du chemin de fer, est mis à la disposition du directeur de la section des travaux publics de la circonscription de Lomé, et nommé chef de cette section en remplacement de M. Paul MAHOUX, ingénieur adjoint de 2^e classe des travaux publics des colonies, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

Congés

Par décisions des :

9 février 1932. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Toulouse est accordé à M. DARNOIS, commis après 18 mois des services civils du Togo qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe (3^e catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 28 février 1932.

9 février 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Troissy (Marne) est accordé à M. DELAPIERRE, chef surveillant des Travaux Publics de l'A.O.F., détaché au Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^e catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 9 mars 1932.

9 février 1932. — Un congé de fin de contrat de 8 mois pour en jouir à Marsillac (Allier) est accordé

a. M. RENOU, mécanicien contractuel des travaux neufs du chemin de fer qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe (3^e catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 2 ans sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 9 mars 1932.

9 février 1932. — Un congé de fin de contrat de 7 mois en jouir à Bordeaux est accordé à M. THA, chef de chantier contractuel des travaux neufs du chemin de fer qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe (3^e catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 9 mars 1932.

Indemnités

Par décisions des :

16 février 1932. — M. MONNIER, adjoint des Services Civils chef de la section de l'Emprunt, a droit à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

18 février 1932. — Est rapportée la décision 502 en date du 19 juin 1931 accordant une indemnité kilométrique de 0,50 à M. LORCA, chef de chantier contractuel aux Travaux Neufs.

Mr LORCA, aura droit, à une indemnité annuelle de 1.200 francs payable par trimestre ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 16 novembre 1931.

PERSONNEL INDIGÈNE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Mutations

Par arrêté du Gouverneur général du 29 janvier 1932, la sage femme auxiliaire de 2^e classe GOMEZ (Marceline), en service hors cadres au Togo, est réintégrée dans les cadres pour compter du jour de sa mise en route sur la Haute-Volta, où elle est affectée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté du :

16 février 1932. — Les ouvriers de 6^{me} classe NICOLAS KOUASSI, Ouabi SANT-ANNE et l'ouvrier stagiaire Pierre MATHAY, ayant subi avec succès les épreuves du concours imposé par arrêté N° 725 du 24 décembre 1931 sont nommés à la 4^{me} classe de leur grade.

Titularisation

Par arrêté du :

16 février 1932. — Le surveillant de route de 9^{me} classe stagiaire KONDO ADDO, est titularisé dans son

emploi, en qualité de surveillant de route de 9^{me} classe, pour compter du 1^{er} février 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Promotions

Par arrêté du :

9 février 1932. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1932 les agents dont les noms suivent :

Au grade de moniteur de 2^{me} classe.
(au choix)

AMADOU Edouard, moniteur de
3^{me} classe (Mis. Cath.) Lomé

ANANOU André, moniteur de
3^{me} classe (Mis. Cath.) Tsevie

ATAKLO Samuel, moniteur de
3^{me} classe (Mis. Evang.) Agou

AZAMEDE Maxime, moniteur de
3^{me} cl. (Mis. Evang.) Ketchibo

Au grade de moniteur de 3^e classe.
(au choix)

KOWU Pierre, moniteur de 4^{me} cl. (Mis. Cath.) Atakpamé

AMUZUGAN Cyprien, moniteur de
4^{me} classe (Mis. Cath.) Agou

Au grade de moniteur de 5^{me} classe.
(au choix)

BANSAH K. Hilaire, moniteur de
6^{me} classe (Mis. Evang.) Lomé

MENSAH Théophile, moniteur de
6^{me} classe (Mis. Cath.) Lomé.

Affectations

Par décisions des :

9 février 1932. — L'instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F. ATAYI Amaté Salomon est nommé provisoirement directeur de l'école régionale de Palimé en remplacement de M. CHAMPION en instance de départ en congé.

9 février 1932. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène des conducteurs d'automobiles :

1^o) Le mécanicien conducteur de 3^{me} classe Mensah ATTIOBE précédemment en service au garage central est affecté au cercle de Mango.

2^o) Le mécanicien conducteur de 5^{me} classe ALLEN Andreas précédemment en service au cercle de Mango est affecté au garage central.

3^o) Le mécanicien conducteur de 5^{me} classe stagiaire Emmanuel HOLLO précédemment en service au garage central est affecté à Lama-Kara.

Congés

Par décisions des :

16 février 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 mars 1932 inclus, est accordé

à l'opérateur de 1^{re} classe ZINSOU François, en service aux travaux publics, pour en jouir à Lomé et à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses deux enfants.

16 février 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mars 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 5^e classe THOMAS Ayikoué, en service à la section des travaux publics pour en jouir à Aklakou (cercle d'Anécho).

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses deux enfants.

16 février 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mars 1932 inclus, est accordé au mécanicien de 4^e classe ROLOPH, en service au Chemin de Fer (Traction), pour en jouir à Palimé.

16 février 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 26 février au 26 mars 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8^e classe SÉDOLO Tèvi, en service au chemin de fer (Traction) pour en jouir à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de son enfant.

22 février 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mars 1932 inclus, est accordé au commis de 1^{re} classe des P.T.T. KAGNI Karl, en service à Lomé, pour en jouir à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme.

Sanctions disciplinaires.

Par décisions des :

9 février 1932. — Une punition de *six* jours de suspension de solde, est infligée au téléphoniste de 5^e classe BARBOZA Pierre, en service au Chemin de Fer, pour faute grave en service.

16 février 1932. — Une punition de *huit* jours de retenue de solde est infligée au garde d'hygiène de 4^e classe AGOSSOU Luc, en service au cercle de Lomé, pour ivresse pendant les heures de service.

16 février 1932. — Une punition de *six* jours de suspension de solde est infligée au surnuméraire auxiliaire (2^e échelon) 3.300 francs) GERMA Bernard, en service au bureau de Lomé, pour faute grave dans le service.

16 février 1932. — Le planton de 9^e classe stagiaire FADEGNON Adigbegnon, de la Direction des Postes de Lomé est licencié, à dater du 16 février 1932, pour inaptitude professionnelle.

18 février 1932. — Une punition de *quinze* jours de suspension de solde est infligée au chef de train de 7^e classe ERNESTHO Jules en service au chemin de fer (Exploitation) pour le motif suivant :

« Faute très grave en service ».

20 février 1932. — Une punition de *huit* jours de retenue de solde est infligée à l'infirmier de 4^e classe AKPA Félix et quatre jours à l'infirmier de 5^e classe SCHNEIDER William pour plainte injustifiée faite sans passer par la voie hiérarchique.

FORCES DE POLICE.

PAR ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1932

ART. PREMIER : Engagements.

Sont engagés pour 3 ans dans les Forces de Police, comme gardes de 2^{me} classe, les agents stagiaires dont les noms suivent :

A/c du 3 novembre 1931. DOMINGO Albert, Mle 852 (tailleur) Section de commis & ouvriers.

A/c du 14 novembre 1931. Lokossou Emmanuel, Mle 854 (ouvrier à bois) Section de commis & ouvriers.

A/c du 7 novembre 1931. Aoudi Padonou, Mle 853.

ART. 2 : Congés.

Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) sont accordés aux gardes dont les noms suivent :

30 jours KATCHAME, Brigadier de 2^{me} classe Mle 688, du peloton de Lomé (accompagné de sa femme et 4 enfants).

Pour en jouir à Mango.

30 jours ASSAMALA, garde de 2^{me} classe Mle 666, du peloton des Travaux Neufs (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Kandé (Mango).

15 jours YADA Défalé, garde de 2^{me} classe Mle 753, du peloton des Travaux Neufs (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Kandé (Mango).

ART. 3 : Punition.

Une punition de 8 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^{me} classe N'GORE Laoussewa, Mle 792, du peloton de Lomé, pour "négligence en service".

ART. 4 : Affectations.

Sont affectés :

1^{re}) — Au Détachement Police Lomé

A/c du 7 novembre 1931 Aoudi Padonou, garde 2^{me} classe Mle 853, du centre d'Instruction.

2^o) — A la Compagnie de Milice

A/c du 1 mars 1932 MAHOMBA, Cap-chef Mle M/30, de la Section de Sokodé.

A/c du 1 mars 1932 ATAKONA, milicien 1^{er} classe Mle M/75 de la Section de Sokodé.

3^o) — A la Section Milice Sokodé

A/c du 1 mars 1932 ALIKA, Sergent, Mle M/57, de la Compagnie de Milice.

A/c du 1 mars 1932 KPANTANON, Cap-chef, Mle M/63, de la Compagnie de Milice.

4^o) — Au peloton de Sokodé

A/c du 1 mars 1932 SIBITI, milicien 1^{er} classe Mle M/176, du peloton des Travaux Neufs.

ART. 5 : Agrément d'agents stagiaires.

Sont agréés en qualité d'agents stagiaires, à compter du 12 février 1932, les Indigènes volontaires dont les noms suivent :

LEGBA Hounvodji
TANGNY.

ALCOOLS

Par décision du :

18 février 1932. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo du Whisky marque *Chequers* de la Maison TROWER and Sons de LONDRES.

COMMISSIONS

Par décision du :

20 février 1932. — La Commission prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. précité composée de :

M. M. Le Capitaine du Génie DALAISSE Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf. *Président*

BLANCHARD, Chef du Service de l'Exploitation.

VEUILLET Louis, Chef du Service de la Voie. *Membres*

NOUVEL, Chef du Service de la Trac-tion.

JONCA, Chef du Bureau des Finances.

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'établir le décompte des gratifications à accorder au titre de l'année 1931 aux agents du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Par arrêté du :

22 février 1932. — Les épreuves du concours prévu à l'art. 6 décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans les locaux du Cours Complémentaire les vendredi premier et samedi deux avril 1932 de 7 heures à 12 heures.

La commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 9 août 1930, sera composée ainsi qu'il suit :

M. M. DORNIER, administrateur en chef des Colonies Chef du Secrétariat Général. *Président*

BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des Colonies. *Membres*

FOURSAUD, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

16 février 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. GUIRAUD, Adminis. ad. des Colonies. *Président*

BOURY, Sous-Chef de gare. *Membres*

VINTOURA Patrice, Ouvrier de 8^{ème} cl.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'ouvrier de 8^{ème} classe AYITÉ Stanislas.

M. BOURY est nommé rapporteur de la susdite commission.

Par arrêté du :

22 février 1932 — Une commission d'enquête composée de :

MM. CERVEAUX, Administrateur adjoint des colonies. *Président*

BONNARD, chef de gare de l'A. O. F. *Membres*

RAYMONDO Félix, chef de train de 7^{ème} classe.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef de train de 8^{ème} classe ADJAVON Théophile.

M. BONNARD est nommé rapporteur de la susdite commission.

PERMIS DE CONDUIRE

Par arrêté du :

16 février 1932 — Est retiré pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté le permis de conduire au nommé Johannes KOMI.

DOMAINES

Par arrêtés du :

11 février 1932 — Le sieur Francis COVE, profession de commerçant demeurant à Akaba, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba cercle d'Atakpamé lieu : Place du marché n° 10 d'une superficie d'environ 2 ares.

Le sieur DOVI, profession de Commerçant demeurant à Akaba, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba (Cercle d'Atakpamé,) lieu : Place du marché n° 4 d'une superficie d'environ 2 ares.

Le sieur KOUMA, profession de Commerçant, demeurant à Akaba est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba (Cercle d'Atakpamé,) lieu : Place du marché n° 9, d'une superficie d'environ 2 ares.

Le sieur REINFREID, profession de commerçant demeurant à Akaba, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba (Cercle d'Atakpamé) lieu : Place du marché n° 7 d'une superficie d'environ 2 ares 60.

Le sieur Fritz BASSA, profession de commerçant demeurant à Akaba, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba, (Cercle d'Atakpamé) lieu : Place du marché n° 5 d'une superficie d'environ 2 ares.

Le sieur Georges, profession de commerçant demeurant à Akaba, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba, (Cercle d'Atakpamé) lieu : Place du marché n° 8 d'une superficie d'environ 2 ares.

Le sieur Winfreid AMEDOZIE, profession de commerçant demeurant à Akaba, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba, (Cercle d'Atakpamé) lieu : Place du marché n° 12 d'une superficie d'environ 2 ares.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 826, déposée le 16 février 1932 la dame Francisca Alaba, profession de revendeuse, demeurant à Lomé (Togo) et domiciliée à Lagos (Nigeria), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une case en tôles à usage d'habitation d'une contenance totale de 2 ares 87 centiares

situé à Lomé quartier n° 7, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue du Dahomey à l'est par la rue de l'Eglise, au sud par terrain à Babayi, à l'ouest par terrain à Joseph Hyde.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 827, déposée le 19 février 1932 le sieur Mensavi Agbeteku Ayivor, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux maisons à usage d'habitation en briques crues, couvertes en tôles, d'une contenance totale de 8 ares 54 centiares situé à Lomé, quartier n° 10 (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Marne, à l'est par terrain à Gallé-Adabunu, au sud par la rue du Ch. de Fer, à l'ouest par terrains à Adebé et Domingo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 828, déposée le 20 février 1932 le sieur Alfred Tudji, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en briques crues, couverte en tôles, d'une contenance totale de 6 ares 50 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto) et borné au nord par terrain à Botsoé Eugène, à l'ouest et à l'est par des rues non dénommées, au sud par terrain au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX.

Avis de bornage

Le vendredi 1^{er} avril 1932 à huit heures trente et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zébé, km 3 environ, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cultures vivrières; d'une contenance de 115 ha. 95 ares 29 centiares, et borné au nord par un terrain à Dossé, au nord-est par terrains aux familles: Wilson et d'Almeida, à l'est par terrain au Chef Combé de Sigbehoué et

famille Kolevi d'Agopamé, au sud par terrain à Améwônu et Combé, à l'ouest par terrains à la famille Da Silveira et Amega Gawoo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Demetrius Sanvee, planteur demeurant à Hilacondji, (Cercle d'Anécho) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 Décembre 1931, n° 813.

Le mardi 29 mars 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 05 centiares et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Th. Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Abbey, charpentier au Wharf de Lomé demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 Décembre 1931, n° 814.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CERVEAUX.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante du sieur Henri BENOIT, avocat-défenseur à Lomé, décédé à Lomé le 16 Février 1932.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit Curateur.

A Lomé le 20 Février 1932

Le Curateur
CERVEAUX

NECROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part des décès de:

Monsieur Henry BENOIT, Adjoint stagiaire des Services Civils en disponibilité, avocat défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F.,

Monsieur Adrien ROBERT, Adjoint principal des Services Civils, survenus à Lomé le 17 février 1932.